

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT ET  
DU BUDGET.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment l'article 6, § 1er, 1;

Vu l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 novembre 1989 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu la délibération du 19 décembre 1991 du Conseil communal de Wanze proposant la constitution d'une Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire en application de l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et accordant trois dérogations conformément à l'article 3 du règlement d'ordre intérieur;

Vu l'avis du 05 février 1992 de la Commission consultative régionale d'Aménagement du Territoire;

A R R E T E :

Article 1er. - Est instituée la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Wanze.

Article 2. - La Commission est présidée par M. Cl. PARMENTIER.

Article 3. - Outre son Président, cette commission est composée de 14 membres siégeant avec voix délibérative et est constituée de la manière suivante :

Au titre de représentants du secteur public :

M. Ch. LACROIX et son suppléant M. J. WAGNIES;  
M. A. BOLLY et son suppléant M. J. BOURGEOIS;  
M. G. FORTAMPS et son suppléant M. J. GENNEN;

Au titre de représentants du secteur privé :

M. E. DEDOUAIRE et son suppléant M. A. HEINESCHE;  
M. P. LAMBERT et son suppléant M. J. LEMANS;  
M. A. CORNET et son suppléant M. A. STELLINGS;  
M. A. WERPIN et son suppléant Mme S. SOUGNEZ;  
M. J. STILMANT et son suppléant M. F. CONTENT;  
M. J.J. BEAUJEAN et son suppléant M. A.M. MOUTON.  
M. G. LANUIT et son suppléant M. P. VANDEWALLE;  
M. B. JOLY et son suppléant M. E. LOUMAYE;  
M. J. NAVEAU et son suppléant M. Ph. BAUSIER;  
M. J.B. DE JONGH et son suppléant M. Cl. HENNAU;  
M. G. FRANCOIS et son suppléant M. A. PONGO.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa notification.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1992



Robert COLLIGNON.